CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

9381-0596 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INC.**)

et

9381-0455 QUÉBEC INC. (anciennement **LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**)

et

9381-0422 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**)

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

SEPTIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGEANT L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 1er décembre 2017, l'honorable Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes 9381-0596 Québec inc. (anciennement Souris Mini inc.) (« **SMI** »), 9381-0455 Québec inc. (anciennement Les Boutiques Souris Mini inc.) (« **Boutiques SM** ») et 9381-0422 Québec inc. (anciennement Souris Mini International inc.) (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);

2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;

3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) expirait le 29 décembre 2017 et a été prorogée à six (6) reprises, soit jusqu'au 28 juin 2019;

4. Les Requérantes demandent maintenant à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 30 janvier 2020 pour les motifs exposés ci-après;

II. MOTIFS

5. Par ordonnance datée du 29 mai 2018 (« **l'Ordonnance d'approbation** »), le Tribunal a approuvé la vente de l'universalité des actifs de Souris Mini (excluant certains immeubles) à 9379-2208 Québec Inc. (faisant maintenant affaires sous le nom Groupe Souris Mini Inc. suite à une modification de dénomination sociale, « **l'Acheteur** ») (la « **Transaction** »);

6. La Transaction visait l'achat des actifs de Souris Mini en continuité d'opérations et elle a clôturé le 22 juin 2018;

7. Souris Mini a donc pour l'essentiel cessé ses activités le ou vers le 22 juin 2018 et les opérations ont été reprises par l'Acheteur;

8. Lors de la Sixième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale (la « **Sixième Demande** »), Souris Mini a informé le Tribunal que bien qu'elle ait cessé ses opérations lors de la clôture de la Transaction, elle devait continuer certaines démarches en vue de percevoir des crédits d'impôts auxquels elle avait droit;

9. L'année financière de Souris Mini débute le 1er avril et se termine à la fin mars de chaque année;

10. Dans le cadre de ses opérations, Souris Mini génère des crédits d'impôts liés à la conception de ses produits;

11. Conformément aux règles fiscales applicables, avant de pouvoir être réclamés, ces crédits d'impôts doivent d'abord faire l'objet d'une demande d'attestation d'activités de design auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans la foulée de la production des rapports d'impôts;

12. Une fois l'attestation reçue, Souris Mini est alors en droit de réclamer formellement les crédits d'impôts liés à la conception de ses produits. Le délai de traitement de cette réclamation par les autorités fiscales oscille généralement entre quatre (4) et six (6) mois;

13. Lors de la Sixième Demande, Souris Mini estimait qu'elle avait droit à des crédits d'impôt d'environ 250 000 $ pour l'année financière s'étant terminée le 31 mars 2018;

14. Souris Mini, avec l'aide de ses fiscalistes, a complété sa réclamation formelle relativement à ses crédits d'impôt au début décembre 2018 et a effectivement reçu la somme de 210 067 $ le 27 mai 2019, soit six (6) mois plus tard;

15. Le ou vers le 23 janvier 2019, Souris Mini a reçu l'attestation relative au crédit d'impôt généré pendant la période entre le 1er avril 2018 et la clôture de la Transaction;

16. Souris Mini, avec l'aide de ses fiscalistes, est à compléter sa réclamation formelle relativement à ce crédit d'impôts, laquelle sera produite au plus tard le 28 juin 2019;

17. Les sommes qui seront perçues relativement aux crédits d'impôt font partie des actifs vendus à l'Acheteur aux termes de la Transaction;

18. Cependant, seule Souris Mini, et non l'Acheteur, est en mesure et en droit de poser les gestes requis afin de percevoir ces créances, qui impliquent la production de ses rapports d'impôts et de divers autres documents;

19. La prorogation requise par la présente demande permettrait donc le traitement des crédits d'impôts pour la période entre le 1er avril 2018 et la clôture de la Transaction et, vraisemblablement, leur perception avant l'expiration du délai demandé et permettrait ainsi à Souris Mini d'honorer son obligation de remettre les sommes en question à l'Acheteur aux termes de la Transaction;

20. Souris Mini estime qu'elle a droit à des crédits d'impôts d'environ 42 000 $ pour la période entre le 1er avril 2018 et la clôture de la Transaction;

21. Bien qu'il ne soit impossible de réclamer les crédits d'impôts en question dans un contexte de faillite par l'entremise d'un éventuel syndic à la faillite de Souris Mini, cette dernière soumet respectueusement qu'il serait plus efficace et moins coûteux de le faire dans le cadre des procédures sous la LACC;

III. CONCLUSIONS

22. Le délai demandé ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, notamment à la lumière de ce qui suit :

    a) Il n'y aura aucun impact sur la continuation des opérations de Souris Mini par l'Acheteur;

    b) La présente demande ne vise qu'à permettre la perception de sommes devant être remises à l'Acheteur le plus efficacement possible, le tout à l'avantage des parties prenantes qui, pour la vaste majorité, continueront à entretenir des relations d'affaires avec l'Acheteur;

23. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;

24. De concert avec le Contrôleur, Souris Mini a tenu informé les parties prenantes des démarches en cours, qu'il s'agisse des employés, prêteurs, locateurs ou principaux fournisseurs;

25. Le Contrôleur supporte la présente demande de prolongation;

26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE une ordonnance selon le projet d'Ordonnance produit comme **pièce R-1**;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 19 juin 2019

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Simon Létourneau, directeur des finances de 9381-0596 Québec inc. (anciennement Souris Mini inc.), 9381-0455 Québec inc. (anciennement Les Boutiques Souris Mini inc.) et 9381-0422 Québec inc. (anciennement Souris Mini International inc.), exerçant ma profession au 101-2530 boul. Wilfrid Hamel, ville et district de Québec, G1P 2J1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;

2. J'ai pris connaissance de la présente *Septième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

SIMON LÉTOURNEAU

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, le 19 juin 2019

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
JOHELLE
SOUCY
101 310
Pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **La liste de distribution**

PRENEZ AVIS que la présente ***Septième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale*** sera présentée à **12h30, le 27 juin 2019** par voie de **conférence téléphonique**, dont les coordonnées sont les suivantes : 1-855-878-4577 ou 514-736-8219, numéro de conférence **8429597**. Toutes parties désirant faire des représentations sont priées d'en aviser la liste de distribution au plus tard le **25 juin 2019 à 16h00**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 19 juin 2019

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

9381-0596 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INC.**)
et
9381-0455 QUÉBEC INC. (anciennement **LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**)
et
9381-0422 QUÉBEC INC. (anciennement **SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**)

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

SEPTIÈME DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGEANT L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))

ORIGINAL

Me Alexander Bayus *BL0052*
alexander.bayus@gowlingwlg.com

GOWLING WLG

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.
3700 - 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél.: 514-392-9426
Téléc.: 514-876-9026
N° dossier : **L147970002**